

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024 52

Mis en ligne le ...03:04:24...

Transmis le03:04:24...

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION A LA CROISEE DES CHEMINS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à l'association « A la Croisée des chemins »,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association « A la Croisée des chemins », un local à usage d'accueil du public situé 4 chaussée du Bourg 65100 LOURDES, parcelle cadastrale section CL n°161, correspondant au rez-de-chaussée du bâtiment dont l'entrée se situe sur la chaussée du Bourg.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 8 avril 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et à la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

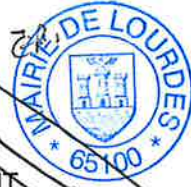
ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Lourdes, le 29 mars 2024

Le Maire,



THIERRY LAVIT